

GUIDE PRATIQUE DES OBSÈQUES



La perte d'un être cher est une épreuve douloureuse qui nécessite pourtant d'agir avec discernement et de prendre des décisions rapides en tenant compte des volontés et dispositions prises par le défunt avant sa mort.

Ce guide a pour but d'orienter les familles dans leurs choix et d'apporter toutes les informations nécessaires en vue de l'organisation des obsèques. Il présente les démarches à réaliser jour après jour après la survenance d'un décès.

SOMMAIRE

LES DÉMARCHES DANS LES 24 HEURES	03
I. Les démarches urgentes.....	04
II. Les démarches à la mairie du domicile du défunt.....	05
III. L'organisation des funérailles	07
LES DÉMARCHES DANS LA SEMAINE	10
a. Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	11
b. Mutuelle	11
c. L'employeur	11
d. Pôle Emploi	11
e. Banque	11
f. Caisse de retraite et autres caisses complémentaires.....	12
g. PACS	12
h. Bailleur/Locataire	12
LES DÉMARCHES DANS LE MOIS	13
a. Les impôts	14
b. Notaire	14
c. Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	14
d. Assurances	14
e. Prestataires de services (électricité, gaz, internet, abonnement téléassistance, presse, téléphone...)	14
Contacts & infos utiles	15
LEXIQUE	17

LES DÉMARCHES
À ENTREPRENDRE
DANS LES 24 HEURES
QUI SUIVENT
LE DÉCÈS

En amont des différentes démarches administratives, il convient de s'assurer des dernières volontés du défunt. Il peut les avoir évoquées oralement ou par le biais d'un testament, ou encore d'un éventuel contrat d'assurance obsèques auquel il aurait souscrit.

I. LES DÉMARCHES URGENTES

a. Le certificat médical de décès

Avant toute chose, un médecin doit constater le décès. Cette formalité est obligatoire.



› Si la mort a eu lieu dans un hôpital, c'est l'établissement de soins qui se charge des formalités.



› Si la mort a lieu au domicile du défunt, il vous faut appeler immédiatement un médecin afin qu'il établisse un certificat médical de décès.



› Si le décès a lieu sur la voie publique, les personnes qui découvrent le corps inanimé doivent sur-le-champ prévenir les secours (sous peine de non-assistance à personne en danger). Le certificat médical de décès est alors établi à l'endroit où le corps a été transporté. Il est obligatoire d'appeler le Samu, les pompiers ou un médecin, qui connaissent la procédure.

b. La déclaration de décès

Cette démarche constitue l'enregistrement officiel du décès. La déclaration de décès doit être effectuée impérativement dans les 24 heures ouvrables suivant le décès, au service d'état civil de la mairie du lieu de décès.



› Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.



› Si le décès a lieu dans un centre de soin ou une maison de retraite (EHPAD), l'établissement effectue gratuitement cette démarche à la mairie.



› Si le décès survient au domicile : il doit être déclaré dans les 24 heures au service de l'état civil de la mairie du domicile du défunt. Cette démarche peut être accomplie par un membre de la famille, ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou encore par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix. Pour effectuer cette déclaration, il est important de se munir du livret de famille du défunt (ou à défaut, de toute autre pièce d'identité) et du certificat médical constatant le décès.

Il est recommandé de demander alors le permis d'inhumer ainsi que plusieurs actes de décès qui seront indispensables pour les démarches administratives liées à la succession.

II. LES DÉMARCHES À LA MAIRIE DU DOMICILE DU DÉFUNT

a. Les pièces justificatives nécessaires à emporter à la mairie

- › La carte d'identité ou le passeport du déclarant
- › Une pièce justificative appartenant au défunt :
 - Livret de famille
 - Carte de séjour s'il était étranger
- › Le certificat médical de décès remis par le personnel soignant

La personne ayant effectué la déclaration devra signer l'acte de décès en mairie pour valider la déclaration de décès.

b. Pensez à demander également à votre mairie des pièces complémentaires

- › Un permis d'inhumer si cela est le choix du défunt.
- › Des copies intégrales de l'acte de décès. Nous vous recommandons de demander 8 exemplaires, afin de répondre aux demandes de l'administration et des différents organismes.
- › Copies intégrales de l'acte de naissance (6 exemplaires minimum).
- › La mise à jour du livret de famille.
- › Un certificat d'hérédité si la succession est inférieure à 5 000 €

En cas de succession, si celle-ci est inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par un certificat d'hérédité. Au-delà de 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété.



	Pour une succession de moins de 5 000 €	Pour une succession de plus de 5 000 €
Quel acte est nécessaire ?	› Certificat d'hérédité	› Acte de notoriété héréditaire
Quel est le coût ?	› Gratuit	› 58,50 € hors TVA (possibilité de frais supplémentaires)
Comment l'obtenir ?	› À la mairie	› Demande auprès du notaire
Pièces à présenter	› Pièce d'identité › Livret de famille du défunt	› Acte de naissance du défunt › Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés
Délai	› Délivré immédiatement ou sous quelques jours	› Entre 1 et 3 mois

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter : Service de renseignement des notaires de France, Association pour le développement du service notarial.

c. Les démarches en cas de décès à l'étranger

› d'un Français résidant de façon permanente à l'étranger : les proches doivent demander un acte de décès aux autorités locales compétentes ainsi qu'une déclaration de décès au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères. La demande peut s'effectuer en ligne sur le site internet du Ministère des Affaires Etrangères.



› à l'occasion d'un voyage à l'étranger : les proches du défunt doivent déclarer le décès auprès des autorités locales de l'état civil et du consulat de France. Si le défunt voyageait seul, les autorités locales préviendront le consulat ou l'ambassade.

III. L'ORGANISATION DES FUNERAILLES

Avant de contacter une entreprise de pompes funèbres qui prendra en charge l'organisation des obsèques, il est important de vérifier si le défunt a souscrit un contrat d'assurance « obsèques » et, le cas échéant, prévenir l'organisme détenteur du contrat. Il convient également de prévenir tous les organismes de financement ou d'assurances susceptibles de participer aux frais d'obsèques, et de rechercher sans attendre le titre de concession dans l'hypothèse de l'existence d'un caveau de famille.

a. Transport du corps

Le transport du corps avant mise en bière est soumis à l'autorisation du maire de la commune du lieu de dépôt du corps sur présentation du certificat médical de constat du décès. La demande doit être adressée dans un délai de 24 heures après le décès (ou de 48 heures si des soins de conservation ont été effectués), que le transport s'effectue vers un domicile ou une chambre funéraire.

b. Chambre funéraire



Les chambres funéraires sont des lieux de présentation du corps du défunt avant la mise en bière. Des salons de recueillement offrent aux familles la possibilité de veiller leur défunt et de se réunir en famille et avec leurs amis autour du défunt.

c. Choix de sépulture

Le choix entre inhumation et crémation est libre. Il doit néanmoins être fait rapidement, **entre 24h** après le décès et **6 jours** ouvrables suivant le décès.

Si le défunt n'a pas précisé ses volontés à l'avance, la décision peut être prise par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles : conjoint, enfants ou parents du défunt, ou toute personne en l'absence de ces premiers.

d. L'inhumation



Le permis d'inhumer s'obtient auprès du maire du lieu d'inhumation. Il est accordé pour tout défunt domicilié ou possédant une sépulture familiale dans le cimetière de la commune, ou pour toute personne décédée sur le territoire de la municipalité. Il est accordé également aux Français établis hors de France justifiant d'une inscription sur la liste électorale de la commune.

Le lieu de sépulture doit se situer dans la commune à laquelle le défunt est légalement rattaché ou dans celle pouvant accueillir le défunt (caveau de famille).

Les concessions funéraires sont délivrées par les communes. Elles peuvent être individuelles, familiales ou collectives. Elles sont concédées pour des durées déterminées pouvant aller de 5 ans à 50 ans ; les concessions perpétuelles étant de moins en moins fréquentes. A échéance, des demandes de prolongation peuvent être formulées en mairie.

Si vous souhaitez acquérir une concession, vous devrez adresser votre demande au service d'état civil de la mairie en vous munissant d'une attestation de domicile ou d'un acte de décès, en précisant le nombre de places requis et la durée de la concession. Un titre vous sera alors délivré en échange du paiement.

e. La crémation

Le permis de crémation nécessite une autorisation spéciale, délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, qui requière l'expression écrite des volontés du défunt ou la demande formelle de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et d'un certificat du médecin précisant que rien ne s'oppose à la crémation.



Il est également nécessaire d'obtenir une autorisation de la mairie pour le dépôt de l'urne dans un columbarium ou un caverne, ou son inhumation dans une sépulture, ou encore la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir. Depuis le 1er janvier 2013, les cimetières des communes de plus de 2 000 habitants sont dans l'obligation de disposer d'un jardin du souvenir.

Si le défunt a exprimé le souhait que ses cendres soient dispersées en pleine nature (à l'exception de la voie publique), la date et le lieu de dispersion devront également être déclarés à la mairie du lieu concerné. A noter enfin qu'en vertu de l'article L2223-18 du code général des collectivités territoriales, l'inhumation d'une urne dans une propriété privée est désormais interdite.

f. Choix du rite religieux

L'accomplissement de rites à la mémoire du défunt est un moment d'hommage et de réconfort pour les familles. Chaque famille a la possibilité d'organiser une cérémonie en rapport avec ses convictions laïques ou religieuses et avec celles du défunt.

Les familles qui souhaitent une célébration religieuse se mettront en contact avec les représentants du culte, directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres.

Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile, l'entreprise de pompes funèbres pourra les conseiller et les accompagner dans l'organisation de l'hommage qu'elles souhaitent rendre au défunt, en faisant le plus souvent office de maîtres de cérémonie.

g. Les pompes funèbres

Pour l'organisation des funérailles et vous accompagner dans vos démarches administratives, il est nécessaire d'avoir recours à une entreprise de pompes funèbres. Ces entreprises sont soumises à une habilitation préfectorale, et leur existence consultable au service d'état civil des mairies.

Avant de choisir votre entreprise de pompes funèbres, il est conseillé de faire établir plusieurs devis avec le descriptif précis des fournitures et des prestations, tels que : fleurs, avis d'obsèques...



Outre les éventuels contrats d'assurance souscrits par le défunt, il est également possible de prélever jusqu'à 5 000€, dans la limite du solde créditeur des comptes, sur les comptes du défunt pour le financement des frais d'obsèques. Cette demande peut être faite par toute personne s'occupant des obsèques du défunt.

h. Congé légal

Si vous êtes salarié d'une entreprise, vous pouvez obtenir un congé légal en contactant les ressources humaines de votre entreprise. Ce congé de 1 à 2 jours peut avoir été allongé par la convention collective ou par accord d'entreprise.

**LES DÉMARCHES
À ENTREPRENDRE
DANS LA SEMAINE
QUI SUIT LE DÉCÈS**

a. Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Dans le cas où le défunt était encore salarié, chômeur indemnisé, préretraité ou invalide, la CPAM peut verser aux ayants-droits, un capital décès représentant trois fois le dernier salaire mensuel du défunt soumis à cotisation. Ce montant est destiné à compenser la perte de revenus du foyer engendrée par le décès de l'assuré. Il peut également être demandé un maintien des droits aux prestations en nature du défunt pendant un an, une pension d'invalidité de veuvage, le versement de la rente d'ayant droit d'accident du travail, les remboursements des frais de santé en cours et une immatriculation individuelle (si vous étiez sous le même numéro que le défunt).

b. Mutuelle

Si le défunt est votre conjoint, vous pouvez continuer à utiliser la même mutuelle. Prévenez-les de votre nouvelle condition familiale pour qu'ils puissent mettre votre situation à jour. Dans le cas contraire, vous pouvez résilier ou changer de mutuelle sans demander de préavis.

c. L'employeur

En premier lieu, il convient de prévenir l'employeur du défunt en lui adressant un acte de décès en lettre recommandée avec accusé de réception, et demandant le solde de tout compte et derniers bulletins de salaire. Pensez à vérifier l'existence d'un contrat de couverture complémentaire des frais de santé qui prévoit parfois des garanties « allocation obsèques » pour couvrir les frais funéraires.

Si le défunt était employeur (personne physique), il faut penser à prévenir les salariés de l'employeur. Le décès met fin instantanément au contrat de travail des salariés.

d. Pôle Emploi

Si le défunt était inscrit à Pôle Emploi, pensez à leur transmettre un acte de décès pour obtenir d'éventuelles sommes restant dues.

e. Banque

Pensez à déclarer le décès à la banque du défunt en remettant l'acte de décès et bloquer les comptes le cas échéant, ce qui empêche donc d'effectuer les opérations de paiement. La banque mettra en place différentes opérations en fonction du type de compte (compte individuel, compte joint...). A noter qu'en principe, le déblocage du compte n'a lieu qu'à la suite de l'intervention du notaire dans le cadre de la succession.

f. Caisse de retraite et autres caisses complémentaires

Informez sans attendre par courrier, la caisse de retraite du défunt afin d'engager les démarches visant l'obtention d'une pension de réversion. Elle correspond à un pourcentage de la retraite d'une personne mariée au profit du conjoint survivant. Chaque organisme a son régime et ses conditions particulières : condition d'âge, nombre d'années de mariage, absence de remariage... Votre courrier devra être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

g. PACS

Dans le cas de l'existence d'un PACS, demander la dissolution au tribunal d'instance.

h. Bailleur/Locataire

Si le défunt était locataire de son domicile, pensez à prévenir le bailleur du transfert de la location sur un nouveau titulaire (un ayant-droit : conjoint, enfant, pacsé ou autre) ou de la résiliation du bail. A noter que le bail est résilié de plein droit par le décès du locataire.

**LES DÉMARCHES
À ENTREPRENDRE
DANS LE MOIS
QUI SUIT LE DÉCÈS**

a. Les impôts

Pensez à prévenir le centre des impôts dont le défunt dépend. Le calcul de votre nouvel avis d'imposition si vous étiez marié dépendra de votre nouvelle situation (veuve ou veuf), pro rata annuel. Si votre proche vivait seul, les différentes taxes lui incombant (habitation, foncière) seront également mises à jour.

b. Notaire

Il est recommandé de prendre rapidement contact avec votre notaire pour organiser la succession. Il vous accompagnera dans l'ensemble des démarches administratives et fiscales et vérifiera si le défunt a laissé ou non un testament via le « fichier des testaments » Vous disposez de 6 mois pour faire la déclaration successorale à compter du décès, si ce dernier a eu lieu en France et de deux ans, s'il a eu lieu à l'étranger. Si vous ne disposez pas d'un notaire, vous pouvez vous rapprocher de la chambre des notaires de votre région.

c. Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La CAF met en place certaines aides pour le conjoint qui se retrouve seul (ASF⁵, RSA⁶), vous devez leur soumettre votre dossier. Pour pouvoir recevoir les aides, consultez la rubrique « s'informer sur les décès », sur le site www.caf.fr.

d. Assurances

Il faut penser à prévenir votre assureur (contrat habitation, automobile, assurance Vie/Obsèques), car cela peut être l'occasion d'obtenir le versement d'un capital (selon les situations).

e. Prestataires de services (électricité, gaz, internet, abonnement téléassistance, presse, téléphone...)

Il convient de résilier l'ensemble des abonnements ou de les modifier. Portez une attention particulière sur les abonnements en prélèvement automatique.

CONTACTS & INFOS UTILES



1 COURRIERS TYPES

Pour vos démarches administratives :

<http://www.afif.asso.fr>

2 MINISTÈRE PUBLIC

Pour vous accompagner dans vos démarches administratives en fonction de l'âge du défunt :

<https://mdel.mon.service-public.fr/mademarchev5/sfjsp?interviewID=GDD>

3 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour vos démarches à l'étranger :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

CONTACTS & INFOS UTILES



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE NOTARIAL

95, Avenue des Logissons
13107 Venelles Cedex
04 42 54 90 00

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

37, Quai d'Orsay
75351 Paris
01 43 17 53 53

LEXIQUE

EHPAD :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes.

Columbarium :

Monument collectif hors sol destiné à recevoir les urnes funéraires. Depuis le 21 décembre 2012, tous les cimetières des communes qui comptent plus de 20.000 habitants sont dans l'obligation de disposer d'un columbarium.

Cavurne :

Après la crémation, la cavurne est le petit caveau destiné à recevoir l'urne funéraire.

Fichier des testaments :

Le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV), plus simplement appelé le « Fichier des Testaments » est un fichier en ligne qui permet au notaire d'enregistrer l'existence d'une disposition testamentaire.

ASF :

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) à la personne qui élève seule son enfant privé de l'aide de l'un de ses parents.

RSA :

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

april | santé prévoyance

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03
Fax 0478536518 - www.april.fr

S.A.S. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419.
Intermédiaire en assurances - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr).
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Tailbout - 75436 Paris cedex 09.



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.